



Communication : la convention d'Aarhus

Créé le 28 juin 2004
Actualisé le 24 juin 2004

Les dispositions concernant l'information du public ont été confortées, entre autres, par la convention d'Aarhus signée le 25 juin 1998 au Danemark par 39 États.

Adoptée en application de l'article 10 de la déclaration de Rio pour la région Europe de la Commission économique des Nations Unies, la convention d'Aarhus porte sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement. Elle se décline selon les axes suivants :

Développer l'accès du public à l'information détenue par les autorités publiques, en prévoyant notamment une diffusion transparente et accessible des informations fondamentales
Favoriser la participation du public à la prise de décisions ayant des incidences sur l'environnement. Il est notamment prévu d'encourager la participation du public dès le début d'une procédure d'aménagement, « c'est-à-dire lorsque toutes les options et solutions sont encore possibles et que le public peut exercer une réelle influence ». Le résultat de sa participation doit être pris en considération dans la décision finale, laquelle doit faire également l'objet d'une information.
Étendre les conditions d'accès à la justice en matière de législation environnementale et d'accès à l'information

La France s'est engagée à double titre dans la transcription des principes d'Aarhus.

Tout d'abord, en tant que signataire directe, cette convention internationale a, une fois publiée, une valeur infra constitutionnelle et supra législative. La convention d'Aarhus, approuvée par la loi n° 2002-285 du 28 février 2002 puis annexée au décret de publication du 12 septembre 2002, est donc entrée en vigueur le 6 octobre 2002.

Cette convention internationale contient des dispositions d'effet direct, c'est à dire qui peuvent être directement invoquées devant les tribunaux français sans qu'une intégration dans la législation soit nécessaire.

1. En matière de droit à l'information, le délai de réponse au citoyen demandeur est d'un mois, alors que le règlement français accorde 2 mois.
2. L'accès à un document peut être refusé lorsqu'un secret de fabrication est protégé par la loi pour défendre un intérêt économique légitime. Toutefois dans ce cadre, des informations sur les émissions qui sont pertinentes pour la protection de l'environnement doivent être divulguées. Or la commission d'accès aux documents administratifs (CADA) a toujours refusé la communication au public de relevés individualisés d'analyse d'effluents d'une usine car ils pouvaient révéler des procédés de fabrication. (CADA 29 novembre 1984 Clément). Le gouvernement français a confirmé la position de la CADA.
3. La convention fait participer le public au processus décisionnel par sa consultation très en amont de la décision, selon une procédure qui n'existe en France que pour les projets soumis à la commission du débat public.

Loi du 28 février 2002 : <http://www.admi.net/jo/20020301/MAEX0100035L.html>

Décret d'application du 12 septembre 2002 : Décret n° 2002-1187 du 12/09/02 portant publication de la convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (ensemble deux annexes), faite à Aarhus le 25 juin 1998